

Août - 2004

Supplément spécial Sortants

Le SNAPS, le syndicat qui a réussi à donner un statut aux premiers cadres techniques qui l'ont fondé.

" Pour défendre une vision éducative des APS et le service public des APS ".



Sommaire

- Carte d'identité p. 2
- UNSA, UNSA Education p. 3
- Le SNAPS p. 4 et 5
- Le professeur de sport, un métier porteur de sens p. 6 et 7
- Le professeur de sport p. 8 à 11
- Comprendre son bulletin de paye p. 12
- Billet d'humeur p. 13
- Publications p. 14
- Les positions du fonctionnaire p.15 à 17
- Un peu de vocabulaire pour mieux comprendre le système d'avancement p. 18-19
- Construire son avenir financier pour la fin d'activité ? p 20 à 21
- Tarifs p. 22
- Adhérer p. 23
- Les secrétaires régionaux du SNAPS p. 24



Syndicat majoritaire des personnels technico-pédagogiques et des médecins du ministère des Sports, le SNAPS a toujours concilié d'une part la défense des métiers, missions et statuts des corps et personnels qu'il représente et d'autre part la promotion et le développement d'un service public des APS.

Fort de sa naissance au sein du ministère de la Jeunesse et des Sports, le SNAPS peut s'enorgueillir, grâce à la constance de ses actions, d'être à l'origine de la création en 1985 du corps des " Professeurs de Sport " et du corps de " Conseiller Technique et Pédagogique Supérieur " en 2004. Si l'image des personnels techniques et pédagogiques sports du MJSVA est le moteur de ces créations, le pilote est sans conteste le SNAPS. Derrière ces réussites emblématiques, le SNAPS travaille quotidiennement, en siégeant dans toutes les commissions ou comités paritaires, à la défense de vos intérêts. La confiance aveugle dans l'administration relève d'un temps révolu...

Notre originalité est de croire à l'avenir, dorénavant européen, de l'organisation du sport français. Au cœur du partenariat institutionnel entre, aujourd'hui, l'Etat et le mouvement sportif, qualifié de " 3ème voie à la française ", auquel viendront s'ajouter demain les collectivités territoriales, le SNAPS est une force de proposition connue et respectée.

Le SNAPS a compris depuis bien longtemps, que la défense de nos conditions de travail et la construction de notre avenir, au même titre que l'obtention de résultats sportifs, est un " combat " permanent. Notre pire ennemi n'est pas l'administration, avec qui nous dialoguons sans concession, mais l'attentisme ou l'indifférence de certains collègues.

La passion qui est à la base de notre métier ne fait pas bon ménage avec ce type d'attitude, qui se retourne très vite contre ceux qui se croient protégés par leur inaction...

JP Krumbholz
Secrétaire Général du SNAPS



Qui sommes-nous ?

AOUT 2004 - page 2

Carte d'identité

Historique

Syndicat historique du MS : créé par les Conseillers Sportifs du MJSVA pour les Conseillers Sportifs du MJSVA, le SNAPS est principalement préoccupé par " le monde de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative".

1976 - Création du Groupement National des Cadres Techniques Sportifs du Ministère de la Jeunesse et des Sports

1989 Naissance du Syndicat National des Activités Physiques et Sportives par fusion du Syndicat National des Cadres Techniques Sportifs avec deux autres petits syndicats.

Famille

Syndicat fédéré : le SNAPS est un syndicat représentatif. Il s'exprime au sein de l'UNSA-Education qui fédère tous les professionnels de la branche de l'éducation. L'UNSA-Education est elle-même confédérée à l'UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes). L'UNSA, organisation interprofessionnelle, est la 3ème confédération Française, L'UNSA, elle regroupe plus de 360 000 adhérents autour d'un syndicalisme indépendant, humaniste, démocratique et décentralisé.

Objectifs

Un Syndicat réformiste pour défendre le service public, défendre les conseillers sportifs et veiller à l'évolution du sport pour une société plus juste, plus humaine et plus solidaire.

Syndicat représentatif :

le SNAPS syndique 22% des Conseillers Sportifs. C'est le seul syndicat présent dans tous les Comités Techniques Paritaires Régionaux via l'UNSA-Education qui détient 4 postes sur 6 au Comité Technique Paritaire Ministériel. Les CTP sont consultés sur tous les sujets concernant l'organisation des services et les conditions de travail des personnels.

Moyens : ses adhérents toujours

plus nombreux (522 en 1997 / 638 en 2004) et ses élus du personnel. Le SNAPS est le premier syndicat du MJSVA, ayant recueilli 80 % des suffrages lors des élections professionnelles des Professeurs de Sport.

Le SNAPS possède 4 sièges sur 5 à la Commission Administrative Paritaire du corps.

Les PTP Sports représentent 50% de l'effectif du MJSVA.

Les acquis et les grands chantiers

✓ Le SNAPS est le syndicat qui a obtenu la création du corps des Professeurs de Sport en 1985.

✓ Le SNAPS s'est opposé avec succès à la fermeture de certains établissements de notre Ministère.

✓ Le SNAPS se bat pour le maintien d'un service public des APS et l'augmentation des moyens humains et financiers du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

✓ Le SNAPS est signataire du texte d'orientation sur l'évolution des missions, des métiers, des corps et des modalités de recrutement et de formation des personnels spécifiques du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

✓ Le SNAPS a contribué à la mise en place d'un système de notation plus équitable et plus clair pour l'ensemble des personnels du secteur Sport.

✓ Le SNAPS est le syndicat qui a obtenu la fin de la limite d'âge au concours de professeur de sport et l'ouverture d'un concours dit de " 3ème voie "

✓ Le SNAPS s'est ardemment opposé à la privatisation des cadres techniques souhaitée en 1996 par Guy DRUT, alors ministre de la Jeunesse et des Sports. Sur ce sujet, il reste encore très vigilant...

✓ Le SNAPS favorable à un encadrement des APS de qualité, s'est efforcé d'obtenir une réécriture de l'article 43 de la Loi sur le sport. Il a d'ailleurs fortement contribué à l'élaboration de la version finale et du décret d'application.

✓ Le SNAPS s'est battu pour un débouché de carrière, et a obtenu la création du corps des CTPS (Conseillers Techniques et Pédagogiques Supérieurs), grade supérieur comparable à celui des professeurs agrégés d'EPS. Les premières nominations sont attendues pour la fin septembre 2004.

Le SNAPS dans toutes les négociations :

✓ Le SNAPS a participé activement aux travaux de la table ronde " Missions-Métiers-Emplois " au Ministère des Sports

✓ Le SNAPS a été présent dans les négociations touchant la résorption de l'emploi précaire au Ministère des Sports.

✓ Le SNAPS a largement contribué aux débats relatifs à la Loi modificative sur le sport en revendiquant notamment une reconnaissance plus importante pour le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative... et de ses personnels.

✓ Le SNAPS était très présent lors de la discussion de l'accord cadre relatif à la formation continue et initiale des personnels.

✓ Le SNAPS s'est investi en faveur d'une véritable politique de médecine du sport. Il participe aux discussions relatives à un statut de médecin du sport du MJSVA.

✓ Le SNAPS attentif aux discours sur une nouvelle vague de décentralisation, affirme la nécessité de garantir un service public des APS équitable pour tous.

✓ Le SNAPS revendique l'augmentation de l'indemnité de sujétion.

Les coordonnées du SNAPS

Siège national :

Maison du Sport Français,
1 avenue Pierre de Coubertin
75 640 Paris Cédex 13

Téléphone : 01-40-78-28-58 ou 01-40-78-28-60

Télécopie : 01-40-78-28-59

E-Mail :

snaps@unsa-education.org

snaps@cnozf.org

Site internet :

www.unsa-education.org/~snaps

Le SNAPS, par sa représentativité au MJSVA, et par sa place au sein de l'UNSA Education, joue un rôle déterminant pour la défense et la promotion des personnels, des services et des établissements.



Un syndicat

AOUT 2004 - page 3



L'UNSA est une force syndicale interprofessionnelle qui syndique les salariés du secteur privé et du public. Créée en février 1993 autour de 5 organisations qui partagent les mêmes valeurs républicaines de laïcité, de démocratie, de solidarité, de liberté, d'humanisme et de justice sociale, elle compte aujourd'hui 380 000 adhérents actifs et retraités, 2000 syndicats dont le SNAPS.

L'UNSA est organisé en pôles d'activités nationaux et en vingt-six Unions Régionales .

Le projet syndical de l'UNSA:

- ☞ Exiger une meilleure répartition de l'emploi pour faire reculer la précarité
- ☞ Assurer la pérennité de la protection sociale
- ☞ Bâtir l'Europe sociale
- ☞ S'engager contre les exclusions
- ☞ Mettre en œuvre un syndicalisme de proximité
- ☞ Revendiquer, agir, négocier pour contracter

L'UNSA possède en outre :

- ☞ Un service d'aide juridique pour les adhérents
- ☞ Un centre d'étude et de formations pour les militants syndicaux qui défendent vos droits
- ☞ Des publications : UNSA Magazine et UNSA Infos
- ☞ Un service de défense du consommateur : ADEIC Tél 01-44-53-73-93



Un syndicalisme Moderne, efficace, original

- ☞ Pour faire du syndicalisme un acteur de transformation sociale
- ☞ Pour construire une société qui place la solidarité au cœur de son développement
- ☞ Pour garantir la pérennité de services publics plus accueillants, efficaces et équitables
- ☞ Pour défendre les intérêts moraux et matériels des personnels
- ☞ Pour mobiliser fortement l'international dans les domaines de la coopération, du développement et de la solidarité. L'UNSA Education regroupe 28 syndicats nationaux dont les adhérents relèvent :
- ☞ D'une dizaine de ministères : Jeunesse, Sports et Vie Associative, Education Nationale, Culture, Justice, Agriculture, Affaires étrangères, Coopération, Recherche et Enseignement Supérieur,
- ☞ Des collectivités territoriales
- ☞ De la fonction publique hospitalière
- ☞ Des collectivités territoriales
- ☞ Des collectivités hospitalières
- ☞ Du secteur privé

C. LERNOULD - L. MARTEL

Parmi les syndicats présents au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, plusieurs syndicats sont membres de l'UNSA-Education le SNAPS est, de loin, le plus représentatif tant en terme d'adhérents que de personnels représentés.

Le mot du Secrétaire Général de l'UNSA Education :

Une fédération équilibrée

L'UNSA Éducation est la fédération la plus importante de l'UNSA. Elle lui apporte son histoire et ses convictions, son présent et son dynamisme militant mais aussi son projet éducatif, ses perspectives. Le SNAPS est l'un des syndicats de la fédération qui donne à l'UNSA Education toute sa dimension, un équilibre qui lui donne son originalité et qui montre, jour après jour, que l'éducation ne peut se réduire à l'enseignement. L'UNSA Education est une fédération qui regroupe plus de vingt-cinq syndicats de l'éducation nationale, de la recherche, mais aussi , de la jeunesse et des sports, de la culture et de la justice. Au sein du ministère de la Jeunesse, des sports et de la Vie Associative, l'UNSA Education est, par la force de ses syndicats, l'organisation majoritaire, celle qui sait se faire respecter, celle qui intervient et agit. Le SNAPS incarne à la fois un syndicalisme exigeant, un syndicalisme de la responsabilité, mais aussi un syndicalisme qui fonde son action sur le respect des identités et des compétences professionnelles, un syndicalisme qui, sur cette base, voit son audience grandir au fil des consultations.

Le SNAPS apporte à la fédération ce que les sportifs savent souvent donner : la rigueur, l'expérience avec ce brin d'enthousiasme qui seul permet de franchir les obstacles. Dans un monde syndical parfois désorienté, dans une société en quête de repères, il est bon d'avoir des forces qui rassemblent, proposent, agissent. Le SNAPS fait partie, avec sa fédération, des organisations syndicales qui incarnent cette volonté.

Patrick Gonthier
Secrétaire général de l'UNSA Education



Où allons-nous ?

AOUT 2004 - page 4



- ☛ **Pour une politique d'éducation solidaire.**
- ☛ **Pour une politique nationale des Activités Physiques et Sportives volontaire, adaptée au contexte socio-culturel actuel et relayée par des cadres techniques et pédagogiques compétents et motivés.**

Le SNAPS se positionne pour :

- ☛ Le renforcement des principes du service public d'Etat dans le développement de la pratique sportive

Les Conseillers Techniques Sportifs placés auprès du Mouvement Sportif sont des agents de l'Etat. Ils doivent rester garants d'une politique de développement des Activités Physiques et Sportives au service du public.

- ☛ Le renforcement des actions de formation en adéquation avec les besoins de l'emploi et du développement des politiques sportives

- Assurer l'égalité devant l'accès à la formation.
- Sauvegarder et renforcer le service public de formation menacé par la marchandisation et la privatisation.
- Garantir la sécurité et la qualité grâce à l'impartialité, en recourant prioritairement aux compétences des personnels techniques et pédagogiques des services et établissements du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.
- Réformer le système des qualifications et des diplômes afin d'assurer le développement d'une offre d'Activités Physiques et Sportives de qualité.

- ☛ Le réinvestissement des missions techniques et pédagogiques dans le champ des APS

Pour renverser la tendance suicidaire de l'administratisation, la démotivation, la déqualification et la décrédibilisation des CAS :

- Réinvestir les missions de formation.
- Réinvestir les missions de conseil et de développement à travers l'accompagnement des acteurs des APS (comités et collectivités).
- Réinvestir les actions de terrain.
- Refuser toute mission hors du champ des APS.

- ☛ Un management moderne des cadres techniques et pédagogiques

- Proposer un plan d'action et exiger un contrat d'objectif.
- Rendre un bilan annuel des actions réalisées.
- Refuser toute autorité intermédiaire et la parcellisation des tâches qui en résulte.

- ☛ Une formation continue qui garantisse à chacun le meilleur développement personnel et professionnel

- ☛ Un recrutement permettant des politiques publiques ambitieuses



Des enjeux

AOUT 2004 - page 5



Les personnels techniques et pédagogiques "sport" du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Revendiquent : Leur appartenance à un grand service public d'Etat des APS

Revendiquent : Le respect de leurs compétences pédagogiques et techniques dans le champ des APS.
Leurs qualités de formateur et de technicien du sport

Revendiquent : Le droit à organiser et à gérer de façon autonome leurs missions d'éducation, de formation, de développement et d'entraînement.

**CE N'EST PAS PARCE QUE C'EST DIFFICILE QUE NOUS NE LE FAISONS PAS,
C'EST JUSTEMENT PARCE QUE ÇA L'EST QUE NOUS LE FERONS.**

Se syndiquer !

Devenir membre d'un syndicat ?
C'est un acte de citoyenneté
professionnelle responsable !

- ☞ c'est agir, participer au débat et à l'action
- ☞ c'est appartenir à une organisation solidaire
- ☞ c'est être informé des questions corporatives

Bienvenue !

Une première adhésion an SNAPS, c'est
seulement 48 € pour les stagiaires !

De plus, 50% de votre cotisation annuel-
le sont déductibles de vos impôts sur le
revenu.

Alors n'hésitez pas
à nous rejoindre



Que faisons-nous ?

AOUT 2004 - page 6

Professeur de sport, un métier porteur de sens

Un métier qui trouve son sens dans la complexité et la diversité du phénomène sportif. Le Professeur de Sport, c'est l'agent de l'État qui assure au plus près des acteurs la mise en œuvre de la politique publique du sport. C'est le technicien et le pédagogue, l'Homme de terrain reconnu, celui qui peut convaincre.



Dis papa c'est quoi ton travail ? Question à laquelle il n'est pas facile de répondre par une phrase simple.

Dis papa, c'est quoi le sport ? Question que personne ne pose tant est grande l'illusion de partager la même évidence !

Le professeur de sport exerce de fait une profession dont la définition ne va pas de soi. Témoin la grande diversité des fonctions, des missions et des tâches du quotidien. Témoin, le désarroi de nombreux jeunes collègues abusivement transformés en agents de bureau ...

Le monde est en changement permanent, les pratiques physiques et sportives ainsi que nos missions évoluent. Face à une réalité de plus en plus complexe et aux inévitables dérapages quotidiennement constatés il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre un peu de clarté dans un paysage de plus en plus confus. Il est temps de réaffirmer avec force les principes et les valeurs qui fondent l'identité professionnelle et l'avenir des professeurs de sport.

Un champ d'intervention complexe et sensible

Le sport est un phénomène socio-culturel d'une grande diversité. De nombreux enjeux s'y bousculent : économiques, politiques, médiatiques, culturels, éducatifs ... De Berlin à Moscou en passant par Atlanta chacun s'est réclamé des " valeurs du sport ", y projetant ce qui l'arrangeait. Nous sommes en présence d'un univers où le cynisme le dispute à la candeur, la passion à la raison. Un univers dans lequel se côtoient les acteurs et les pratiques les plus divers. L'État français quant à lui a tranché : la loi prévoit que " les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale ".

Mieux que surveiller et punir, former et convaincre.

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative est un ministère d'intervention. Il a la charge de promouvoir un sport de qualité et de garantir les usagers contre les dérives et abus de toutes sortes. Dans un champ de pratique dont le mode d'organisation repose principalement sur la liberté d'association et le volontariat, la meilleure stratégie d'intervention reste la pédagogie. Former et convaincre.

Agent de l'État en activité dans les services déconcentrés, les établissements et auprès du mouvement sportif, le **professeur de sport** est le relais et la cheville ouvrière de la volonté politique publique de faire du sport un outil de développement personnel et de lien social.



Au nom de l'État il dit ce que peut être le sport et ce qu'il ne doit pas être. A travers ses actions de formation et dans sa relation aux professionnels et élus de tous ordres, il rappelle les principes énoncés par la loi et promeut les valeurs de la République. Proche du terrain et doté de qualités conceptuelles, le **professeur de sport** est crédible parce qu'il est issu du milieu sportif et qu'il possède des compétences techniques et pédagogiques avérées.

Une large autonomie d'exercice

Fonctionnaire doté d'un statut, le **professeur de sport** voit les conditions d'exercice de ses fonctions (qui ne sont pas laissées à la fantaisie des uns ou des autres) fixées par des textes réglementaires (instructions 90-245 JS , 93-063 JS et 98-231 JS).



Placé sous l'autorité du directeur du service, le personnel technique et pédagogique exerce des missions de formation, de conseil et d'expertise, d'expérimentation et de recherche.

Son plan d'action est déterminé chaque année à partir d'une proposition élaborée par l'agent. Ce plan est arrêté à l'issue d'un entretien avec son directeur et prend la forme d'un document tenant lieu de contrat d'objectif.

Le contrôle de son activité s'effectue à partir d'un bilan annuel des actions réalisées et d'un entretien individuel. L'appréciation du

travail de l'agent est fondée sur l'évaluation des résultats et ne repose pas sur un contrôle horaire (personnel relevant de l'art.10 du décret du 25 août 2000 relatif à l'ARTT).

Une profession passionnante et un défi permanent

Agent de conception et Homme de terrain bénéficiant d'une large autonomie, le **professeur de sport** est un professionnel au profil inhabituel. Dans un monde de plus en plus vaste et complexe, sa mission au service d'une politique publique sportive ambitieuse représente un défi. Promouvoir un sport généreux, outil de développement personnel et de lien social, nécessite une exigence et une vigilance permanentes.

Alors que se généralisent les tentations de toutes sortes, seule la pédagogie est de nature à contrôler l'impérialisme du désir. Aussi tant que la volonté politique sera porteuse de régulation sociale, notre profession devrait avoir un bel avenir devant elle.

C. Lernould



LE PROFESSEUR DE SPORT

LE STATUT PARTICULIER

Les Professeurs de Sport forment un corps de fonctionnaires de l'Etat régi par les lois des 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984. Le statut particulier est fixé par le Décret n°85-720 du 10 juillet 1985 modifié.

Le professeur de sport est un fonctionnaire du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative appartenant à un corps de catégorie A et comportant deux classes :

- 1° la classe normale comprend onze échelons,
- 2° la hors classe comprend sept échelons (Le nombre des emplois de Professeur de Sport hors classe ne peut excéder 15% de l'effectif budgétaire des Professeurs de Sport de classe normale).

Les professeurs de Sport sont nommés et titularisés par arrêté du ministre chargé des sports qui prononce affectations et mutations.

Ils exercent leurs missions dans le domaine des activités physiques et sportives

dans les services déconcentrés

du ministère (DRDJS-DDJS),

dans ses établissements

(CREPS et Ecoles Nationales)

ou **auprès des fédérations sportives** ou de leurs organes déconcentrés.

Les concours de recrutement de **Professeur de Sport** sont ouverts par option :

soit Conseiller d'Animation Sportif,

soit Conseiller Technique Sportif.par disciplines sportives

Les Professeurs de Sport effectuent un stage d'un an préalable à leur titularisation. Les modalités d'organisation et le contenu de ce stage font l'objet de dispositions spécifiques.

L'option choisie lors de l'inscription au concours détermine uniquement la première affectation. En effet, le déroulement de carrière d'un Professeur de Sport peut l'amener à changer de fonction.

LES MISSIONS

Il contribue à la mise en oeuvre de la politique sportive de l'État à travers des actions d'entraînement, d'expertise, de conseil, de formation et de promotion d'activités physiques et sportives.

Dans le domaine de la formation,

le Professeur de Sport est amené à effectuer des actions de formation en direction des cadres sportifs, des jeunes s'orientant vers les métiers du sport, des agents du Ministère de la Jeunesse et des Sports et des responsables et dirigeants sportifs.

Dans le domaine de la promotion des activités physiques et sportives,

le professeur de sport intervient, auprès de différents partenaires de l'Etat (comités, collectivités territoriales, associations, entreprises, ...) pour mettre en oeuvre au plan régional ou départemental les politiques définies par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Dans le domaine de l'entraînement,

le Professeur de Sport exerce ses fonctions auprès des athlètes ou groupes sportifs de haut niveau notamment.

Technicien reconnu de la discipline, le Professeur de Sport conçoit et met en oeuvre des programmes pluriannuels de préparation des athlètes. Il est conduit également à les diriger lors des compétitions sportives.

LA CARRIERE DU PROFESSEUR DE SPORT

REMUNERATION, AVANCEMENT

La " Classe Normale " comporte 11 échelons et débouche sur la " Hors Classe ", pourvue elle de 7 échelons.

Il y a 3 vitesses d'avancement :

Grand Choix, Choix, Ancienneté

Si l'on compare une carrière effectuée au Grand Choix avec une carrière effectuée à l'Ancienneté on constate un différentiel de 10 ans pour l'accès au 11ème échelon et un écart de 91469,41 € pour le total des traitements perçus.

L. Martel

A titre d'exemples voici indiqués ci dessous les :

☛ Traitement mensuel brut (au 1er janvier 2004) d'un PROFESSEUR DE SPORT au 1er échelon : 1.529,91 euro

☛ Traitement mensuel brut (au 1er janvier 2004) d'un PROFESSEUR DE SPORT au 7e échelon hors classe : 3.437,92 euro



PROFESSEUR DE SPORT

Classe normale

Ech	INM	Avancement d'échelon	Ancienneté	Choix	Grand choix
1	347				
2	375	du 1er au 2ème	3 mois		
3	394	du 2ème au 3ème	9 mois		
4	415	du 3ème au 4ème	1 an		
5	438	du 4ème au 5ème	2 ans 6 mois		2 ans
6	466	du 5ème au 6ème	3 ans 6 mois	3 ans	2 ans 6 mois
7	494	du 6ème au 7ème	3 ans 6 mois	3 ans	2 ans 6 mois
8	530	du 7ème au 8ème	3 ans 6 mois	3 ans	2 ans 6 mois
9	566	du 8ème au 9ème	4 ans 6 mois	4 ans	2 ans 6 mois
10	611	du 9ème au 10ème	5 ans	4 ans	3 ans
11	657	du 10ème au 11ème	5 ans 6 mois	4 ans 6 mois	3 ans

Hors classe

Ech	INM	Avancement d'échelon	
1	493		
2	557	du 1er au 2ème	2 ans 6 mois
3	599	du 2ème au 3ème	2 ans 6 mois
4	640	du 3ème au 4ème	2 ans 6 mois
5	693	du 4ème au 5ème	2 ans 6 mois
6	739	du 5ème au 6ème	3 ans
7	781	du 6ème au 7ème	3 ans

Des remboursements de frais kilométriques :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10000 km	+ de 10 000 km
- 5 CV et moins	0,21 €	0,25 €	0,14 €
- 6 et 7 CV	0,26 €	0,31 €	0,19 €
- 8 CV et plus	0,29 €	0,35 €	0,21 €

Des indemnités de missions :

Indemnités	Paris	Province
- de repas	12,50 €	12,50 €
- de nuitée	40,25 €	38,11 €
- journalière	65,25 €	57,02 €

Il convient d'ajouter aux traitements mentionnés ci-dessus :

♦ Des prestations à caractère familial :

- supplément familial de traitement : 2,29 € par mois pour un enfant à charge

10,67 € par mois + 3% du traitement brut pour deux enfants

15,24 € par mois + 8% du traitement brut pour trois enfants

4,57 € par mois + 6% du traitement brut par enfant en plus

- allocations familiales :

104,66 € par mois pour deux enfants

241,96 € par mois pour trois enfants
134,24 € par mois par enfant en plus

- majorations liées à l'âge :

de 11 à 16 ans : 29,88 € par enfant et par mois

+ de 16 ans : 52,33 € par enfant et par mois

♦ Des indemnités de résidence :

Selon la zone territoriale d'affectation, elle représente 0%, 1% ou 3% du traitement brut

♦ Des indemnités liées aux missions :

Le professeur de sport bénéficie en outre d'une indemnité de sujétions dont le montant annuel varie en 2003, de 967,44€ à 4837,21€.

ECHELONS ET NOTATION :

Tout le monde atteint le 4ème échelon au même rythme, la vitesse de progression dans les échelons dépend ensuite de la notation effectuée par le chef de service. La rémunération est donc directement liée à l'appréciation portée par son directeur sur le travail de l'agent.

La commission administrative paritaire nationale des professeurs de sport est consultée sur les questions relatives à la carrière (avancement, mutations, sanctions disciplinaires ...). Les commissaires de la parité syndicale (le SNAPS détient 4 postes sur 5) veillent à la régularité des procédures et à l'égalité de traitement des collègues.

LA NOTATION

1 - Les textes

Loi n° 83634 du 13 juillet 1993 article 17

Loi du 11 janvier 1984 article 55

Décret n° 593078 du 14 février 1959

Instruction n° 03-200 JS du 25 novembre 2003

Le décret du 14 février 1959

Ce décret précise qu'il est établi une fiche annuelle de notation comportant

- Une note chiffrée sur 20

- L'appréciation d'ordre général du chef de service exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire de ses connaissances professionnelles ; de son efficacité, du sens de l'organisation, de la méthode de travail qualité dans l'exécution du service.



Que faisons nous ?

AOUT 2004 - page 10

Cela se traduit sur la fiche individuelle de notation par cinq rubriques : sens du service public - Activité et efficacité - Autorité professionnelle et rayonnement - Capacité d'investissement - Capacité de dialogue avec les partenaires, toutes cinq appréciées. Très bien, Bien ; Assez bien, Passable, Médiocre.

L'instruction n° 03-200-JS du 25 novembre 2003

Cette instruction précise que la notation repose, sur l'instauration de grilles de références et que les agents doivent être notés sur 20.

Rappel

Ne peuvent être notés les personnels placés : en congé de longue maladie, de longue durée, en position de disponibilité pour convenances personnelles et de congé parental.

II - Processus

La fiche individuelle de notation est communiquée à l'intéressé par le chef de service (article 4 du Décret).

L'intéressé en prend connaissance. Il signe sa fiche individuelle de notation et la retourne à l'autorité administrative.

S'il désire faire des observations ou demander un complément d'information, il porte ses observations sur sa fiche de notation après un entretien avec le chef de service.

ATTENTION

Refuser de signer la notice de notation est une faute et n'engage pas la procédure de révision de note, et n'a pas valeur de refus ou de contestation de la note.

III - Les recours

Le recours déposé par l'agent doit être motivé.

Le recours gracieux .

Le recours gracieux est déposé par écrit auprès du chef de service notateur (double au syndicat).

Le recours devant la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Tout agent peut saisir la C.A.P. afin de demander la révision de sa note.

Cette demande de révision de note s'établit sur papier libre et est transmise au Ministère par la voie hiérarchique (double au syndicat).

Le recours hiérarchique

Le refus de l'autorité administrative d'une proposition par la C.A.P. de modification de note est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre. Il s'établit sur papier libre et est transmis au Ministre par la voie hiérarchique (double au syndicat).

L'agent dispose d'un délai de 2 mois après l'avis de la CAP pour introduire le recours.

Le recours hiérarchique

En cas de refus du Ministre, l'agent dispose de deux mois pour saisir le tribunal administratif. Une non réponse de l'administration au bout de deux mois équivaut à un refus.

IV - La position du SNAPS

Le SNAPS est à l'origine de la notation dans un barème à fourchette par échelon.

Cette, technique permet de

- réduire les disparités de notation entre les Régions
- aux collègues de se repositionner à chaque changement d' échelon
- un meilleur brassage pour l'attribution des promotions.

GRILLE INDICIAIRE DE PROGRESSION AU SEIN DE CHAQUE ECHELON

Professeur de sport classe normale

ECHELONS	Médiocre	Passable	Assez bien	Bien	Très bien
11	18	19,25	19,5	19,75	20
10	17	18,25	18,5	18,75	19
9	16	17,25	17,5	17,75	18
8	15	16,25	16,5	16,75	17
7	14	15,25	15,5	15,75	16
6	13	14,25	14,5	14,75	15
5	12	13,5	13,75	13,85	14,5
4	11,5	13	13,25	13,3	13,5
3	11	12	12,25	12,5	13

2	ECHELON DE STAGE
1	ECHELON DE STAGE

Echelons	Durée maximale d'échelon	Valeurs maximales de références
7		20
6	3 ans	20
5	3 ans	20
4	2 ans 6 mois	19
3	2 ans 6 mois	18
2	2 ans 6 mois	17
1	2 ans 6 mois	16



L'ANNEE DE STAGE

L'année de stage est destinée au développement de la culture professionnelle et à l'adaptation aux fonctions.

Les textes

- Décret n°85-721 modifié du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des Professeurs de sport
- Arrêté du 1er juin 1990 fixant les modalités d'organisation et le contenu du stage des candidats admis aux concours de recrutement de professeur de sport
- Une Instruction publiée annuellement vient compléter ce dispositif réglementaire.

Position administrative :

Dès sa nomination le stagiaire est affecté dans un service et placé sous l'autorité du Chef de Service, qui est le directeur du service déconcentré ou de l'établissement. (l'autorité ne se délègue pas ...)

Les principes :

- " La réalisation du plan de formation constitue la priorité professionnelle du stagiaire. "
- " Les directeurs de stage s'attacheront à différer la mise en responsabilité professionnelle jusqu'au 1er janvier de l'année de stage. "

Les acteurs du stage :

- **Le Stagiaire** est le principal responsable de sa formation. Tenant compte de ses acquis, il élabore un plan personnalisé de formation. Il s'agit d'une formation en alternance qui comporte un minimum de 50 jours de stage.
- **Le Directeur de Stage** est le chef de service. Il définit le contexte professionnel, les missions et responsabilités. Il valide le plan personnalisé de formation et garantit sa réalisation. Il rédige les compte rendus d'évaluation.
- **Le Conseiller de formation** est un collègue titulaire. Il vous accompagne dans votre parcours, vous pouvez vous appuyer sur lui.

- **L'Inspecteur Général** doit s'assurer que l'accueil du stagiaire et son insertion dans ses nouvelles fonctions sont convenablement réalisées.

C'est le contrôleur général du stage et l'arbitre éventuel en cas de litige. C'est lui qu'il faut saisir s'il y a un conflit avec le Directeur de Stage. Il préside la commission d'évaluation finale.

Reclassement, échelons et traitements :

Les stagiaires sont reclassés à la date de stagiarisation. Ceux qui n'en bénéficient pas, sont nommés au 1er échelon le 1er septembre 2004, ils passent au 2ème échelon le 1er décembre 2004, au 3ème échelon le 1er septembre 2005 et au 4ème échelon le 1er septembre 2006. Tout le monde atteint donc le 4ème échelon au même rythme, aussi les Professeurs de Sport stagiaires ne sont-ils pas concernés par le processus de notation.

L'avancement des Professeurs de Sport stagiaires :

Traitement brut mensuel au 1er janvier 2004 :

1er échelon : INM 348 (3 mois) = 1.529,91 brut = 1 361,75 net mini
2ème échelon : INM 375 (9 mois) = 1.648,61 brut = 1.466,26 net mini
3ème échelon : INM 394 (12 mois) = 1.732,14 brut = 1.539,81 net mini
4ème échelon : INM 415 = 1.824,47 brut = 1.621,11 net mini

LES REVENDICATIONS DU SNAPS :

Si l'esprit de l'instruction ministérielle est tout à fait satisfaisant, les conditions de sa mise en oeuvre ne permettent pas de réaliser les objectifs affichés.

Les stagiaires sont affectés sur un poste resté vacant... trop souvent dans des services gravement déficitaires.

Cette situation examinée dans le contexte des 1000 postes budgétaires que nous avons perdus en 5 ans ne permet pas de bonnes conditions de formation.

- L'affectation des stagiaires doit être prononcée au plus vite dès lors que les résultats des concours sont publiés afin de pouvoir concevoir de façon sereine un éventuel réaménagement des conditions de vie familiale.

- Les stagiaires doivent être nommés en surnombre dans un établissement afin que la formation puisse être réellement leur "priorité professionnelle".

- L'affectation définitive doit s'effectuer à l'issue de l'année de stage, pour éviter le formatage sur un poste, mieux prendre en compte les centres d'intérêt professionnels du stagiaire et permettre l'acquisition d'une culture professionnelle la plus ouverte possible.

- Les stagiaires sont soumis, comme les autres, à des sujétions d'exercice particulières. Comme les autres, il doivent percevoir l'indemnité de sujétions spéciales.

- Les conseillers déjà en poste et lauréats du concours interne doivent se voir appliquer des conditions de stage particulières. On ne rentre pas en "formation initiale" après 10 ou 15 ans d'exercice professionnel !

Ludovic Martel - Claude Lernoald



Comprendre son bulletin de paye

S'il est un document qui assure un lien régulier entre l'administration et les agents de l'Etat, c'est bien le bulletin de paye. Au cours d'une carrière, un fonctionnaire peut ainsi accumuler Jusqu'à 450, voire 500 bulletins qu'il lui est recommandé de conserver précieusement, sans limitation de durée.

Le bulletin de paye contient un très grand nombre d'informations. En connaissez-vous la signification ? Si ce n'est pas le cas, lisez ces quelques lignes. Vous pouvez également découper ces deux pages pour les classer... avec vos bulletins.

TEMPS DE TRAVAIL

La mention "+ de 120 heures" figure sur les bulletins des fonctionnaires, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel. En revanche, certains agents non titulaires sont référencés à "-120 heures". Ces mentions sont nécessaires pour l'ouverture de droits à prestations en nature de sécurité sociale.

AFFECTATION

Les codes de cette rubrique permettent d'identifier le service ou l'établissement gestionnaire, chargé notamment de remettre les bulletins de paye aux agents. Le service gestionnaire est un correspondant essentiel de la trésorerie générale éditrice du bulletin de paye : il doit en particulier communiquer toute modification dans la situation professionnelle ou personnelle de l'agent.

LIBELLÉ

Nom de l'administration gestionnaire.

MIN.

Code du ministère de rattachement.

NUMÉRO ET CLÉ

Numéro et clé INSEE de l'agent.

NUMÉRO DOS. (N° DOSSIER)

Numéro d'ordre en cas de rémunérations multiples par une même administration (exemple : rémunération principale, indemnité de jury...).

GRADE

Intitulé précis du grade de l'agent.

ENFANTS À CHARGE

Nombre d'enfants pris en compte pour le calcul des prestations familiales et du supplément familial de traitement.

ECH.

Echelon dans le grade détenu.

INDICE OU NB. D'HEURES

l'indice mentionné est l'indice majoré qui sert de base au calcul du traitement brut mensuel. Le nombre d'heures est indiqué pour les agents non titulaires qui ne sont pas rémunérés par rapport à un indice mais sur la base d'un taux horaire.

TEMPS PARTIEL

Quotité de temps de travail (de 50 à 90).

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE

Numéro d'identification INSEE.

COÛT TOTAL EMPLOYEUR

Il s'agit de la rémunération brute de l'agent à laquelle sont ajoutées les cotisations et charges supportées par l'Etat.

Les prestations familiales ne sont pas prises en compte.

TOTAUX DU MOIS

Sommes de chacune des colonnes :
- à payer = rémunération brute de l'agent,
- à déduire = cotisations et contributions à la charge de l'agent,
- pour information = les avantages en nature et la rubrique "baisse cotisation pension civile ou vieillesse" ne doivent pas être totalisés avec l'ensemble des cotisations et charges supportées par l'Etat employeur.

NET À PAYER

Equivalut au total à payer, défalqué du total à déduire. C'est donc la rémunération nette versée à l'agent. Elle est convertie en euros depuis le 1er janvier 1999.

BASE SÉCURITÉ SOCIALE DE L'ANNÉE

Cette rubrique n'est renseignée que pour les agents non titulaires.

BASE SÉCURITÉ SOCIALE DU MOIS

Pour les fonctionnaires, il s'agit des seuls éléments soumis à retenue pour pension, en général le seul traitement brut.

MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE

Cumul des montants imposables mensuels.

MONTANT IMPOSABLE DU MOIS

Il est obtenu en additionnant l'ensemble des rubriques "à payer"

BULLETIN DE PAYE		N° ORDRE	A																																																																																																																																																								
MOIS DE		JUILLET	2004																																																																																																																																																								
TEMPERATURE		+ DE 120 H																																																																																																																																																									
<table border="1"> <tr> <th>SECTION</th> <th>AFFECTATION</th> <th>JEUNESSE ET SPORTS</th> <th>DIR REG DEP CIT</th> </tr> <tr> <td>137</td> <td>69 10</td> <td>PROFESSEUR SPORT CN</td> <td>00 10 0611 NBT 011</td> </tr> </table>				SECTION	AFFECTATION	JEUNESSE ET SPORTS	DIR REG DEP CIT	137	69 10	PROFESSEUR SPORT CN	00 10 0611 NBT 011																																																																																																																																																
SECTION	AFFECTATION	JEUNESSE ET SPORTS	DIR REG DEP CIT																																																																																																																																																								
137	69 10	PROFESSEUR SPORT CN	00 10 0611 NBT 011																																																																																																																																																								
<table border="1"> <tr> <th>INDICATION</th> <th>INDICÉ</th> <th>CLÉ</th> <th>TRAITEMENT</th> <th>BASE SÉCURITÉ SOCIALE</th> <th>BASE SÉCURITÉ SOCIALE DU MOIS</th> <th>MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE</th> <th>MONTANT IMPOSABLE DU MOIS</th> </tr> <tr> <td>101000</td> <td></td> <td></td> <td>TRAITEMENT BRUT</td> <td></td> <td>2659,74</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>101050</td> <td></td> <td></td> <td>PENSION CIVILE</td> <td></td> <td>210,86</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>101055</td> <td></td> <td></td> <td>PENSION CIVILE N.B.I.</td> <td></td> <td>5,17</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>101070</td> <td></td> <td></td> <td>TRAITEMENT BRUT N.B.I.</td> <td></td> <td></td> <td>65,94</td> <td></td> </tr> <tr> <td>200108</td> <td></td> <td></td> <td>IND. SUJÉCTIONS SPE.</td> <td></td> <td></td> <td>770,00</td> <td></td> </tr> <tr> <td>200108</td> <td></td> <td></td> <td>IND. SUJÉCTIONS SPE.</td> <td>RAPPEL ISS JANV A JUIN 04</td> <td></td> <td>570,00</td> <td></td> </tr> <tr> <td>401201</td> <td></td> <td></td> <td>C.S.G.</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>81,89</td> </tr> <tr> <td>401301</td> <td></td> <td></td> <td>C.S.G. DEDUCTIBLE</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>174,83</td> </tr> <tr> <td>401301</td> <td></td> <td></td> <td>C.S.G.</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>17,06</td> </tr> <tr> <td>403201</td> <td></td> <td></td> <td>COT PAT FRS NAT AIDE LOGT</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>2,48</td> </tr> <tr> <td>403300</td> <td></td> <td></td> <td>COTIS PATRON. ALLOC FAMIL</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>143,18</td> </tr> <tr> <td>403801</td> <td></td> <td></td> <td>CONT SOLIDARITE AUTONOMIE</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>8,26</td> </tr> <tr> <td>404001</td> <td></td> <td></td> <td>COT PAT MALADIE DEPLAFON</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>244,95</td> </tr> <tr> <td>411050</td> <td></td> <td></td> <td>CHARGE ETAT PENS. CIVILES</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>944,14</td> </tr> <tr> <td>414000</td> <td></td> <td></td> <td>CHARGE ETAT - MALADIE</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>79,81</td> </tr> <tr> <td>414200</td> <td></td> <td></td> <td>CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>2,22</td> </tr> <tr> <td>555010</td> <td></td> <td></td> <td>CONTRIBUTION SOLIDARITE</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>33,76</td> </tr> <tr> <td>700601</td> <td></td> <td></td> <td>N.G.E.N. BRANCHE GENERALE</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>71,55</td> </tr> </table>				INDICATION	INDICÉ	CLÉ	TRAITEMENT	BASE SÉCURITÉ SOCIALE	BASE SÉCURITÉ SOCIALE DU MOIS	MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE	MONTANT IMPOSABLE DU MOIS	101000			TRAITEMENT BRUT		2659,74			101050			PENSION CIVILE		210,86			101055			PENSION CIVILE N.B.I.		5,17			101070			TRAITEMENT BRUT N.B.I.			65,94		200108			IND. SUJÉCTIONS SPE.			770,00		200108			IND. SUJÉCTIONS SPE.	RAPPEL ISS JANV A JUIN 04		570,00		401201			C.S.G.				81,89	401301			C.S.G. DEDUCTIBLE				174,83	401301			C.S.G.				17,06	403201			COT PAT FRS NAT AIDE LOGT				2,48	403300			COTIS PATRON. ALLOC FAMIL				143,18	403801			CONT SOLIDARITE AUTONOMIE				8,26	404001			COT PAT MALADIE DEPLAFON				244,95	411050			CHARGE ETAT PENS. CIVILES				944,14	414000			CHARGE ETAT - MALADIE				79,81	414200			CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL				2,22	555010			CONTRIBUTION SOLIDARITE				33,76	700601			N.G.E.N. BRANCHE GENERALE				71,55
INDICATION	INDICÉ	CLÉ	TRAITEMENT	BASE SÉCURITÉ SOCIALE	BASE SÉCURITÉ SOCIALE DU MOIS	MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE	MONTANT IMPOSABLE DU MOIS																																																																																																																																																				
101000			TRAITEMENT BRUT		2659,74																																																																																																																																																						
101050			PENSION CIVILE		210,86																																																																																																																																																						
101055			PENSION CIVILE N.B.I.		5,17																																																																																																																																																						
101070			TRAITEMENT BRUT N.B.I.			65,94																																																																																																																																																					
200108			IND. SUJÉCTIONS SPE.			770,00																																																																																																																																																					
200108			IND. SUJÉCTIONS SPE.	RAPPEL ISS JANV A JUIN 04		570,00																																																																																																																																																					
401201			C.S.G.				81,89																																																																																																																																																				
401301			C.S.G. DEDUCTIBLE				174,83																																																																																																																																																				
401301			C.S.G.				17,06																																																																																																																																																				
403201			COT PAT FRS NAT AIDE LOGT				2,48																																																																																																																																																				
403300			COTIS PATRON. ALLOC FAMIL				143,18																																																																																																																																																				
403801			CONT SOLIDARITE AUTONOMIE				8,26																																																																																																																																																				
404001			COT PAT MALADIE DEPLAFON				244,95																																																																																																																																																				
411050			CHARGE ETAT PENS. CIVILES				944,14																																																																																																																																																				
414000			CHARGE ETAT - MALADIE				79,81																																																																																																																																																				
414200			CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL				2,22																																																																																																																																																				
555010			CONTRIBUTION SOLIDARITE				33,76																																																																																																																																																				
700601			N.G.E.N. BRANCHE GENERALE				71,55																																																																																																																																																				

| | | | | | | | |--------------------------|---------|---------------|---------|--------|----------| | NUMERO SECURITE SOCIALE | 5039,06 | TOTAL DU MOIS | 3592,08 | 594,32 | 1446,98 | | NET A PAYER | | | | | 2 997,76 | | TOTAL CHARGES PATRONALES | | | | | | | | | |
| | | | |------------------------------|---------------------------| | MOIS DE L'ANNÉE | EXPLOICATIF MOIS | | 2 752,00 | | | MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE | MONTANT IMPOSABLE DU MOIS | | 18 957,74 | 3 168,26 | | MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE | | | 26 JUILLET 2004 | | | | | |



Protégeons la biodiversité des activités de notre environnement professionnel

Les professeurs de sport sont formés et recrutés dans un corps de fonctionnaires d'État pour participer pédagogiquement aux développements des pratiques sportives. Pour honorer notre engagement et perpétuer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de nos missions, nous devons agir... et commencer par respecter et faire respecter nos missions statutaires.

D'où venons-nous ?

L'histoire de notre existence institutionnelle, sans remonter à la nuit des temps, peut être raccrochée aux différentes luttes sociales du siècle dernier :

- ☞ la capacité à s'organiser collectivement en dehors de l'État a été reconnue par la Loi de 1901 sur la liberté d'association.

- ☞ les réformes de la fin des années 1930, avec l'avènement du Front Populaire, ont permis l'accès aux loisirs et à l'éducation populaire.

- ☞ la fierté et la volonté de redressement national d'après 2ème guerre mondiale supportent mal la très mauvaise impression laissée par les résultats de nos athlètes lors des JO de Rome en 1960.

- ☞ la redistribution des gains de la croissance économique pendant les "trente glorieuses". Ces évolutions ont été prises en compte et accompagnées par l'état à travers :

- ☞ un haut secrétariat, un secrétariat d'état, un ministère... en charge des activités physiques et sportives,

- ☞ des cadres recrutés avec mission de favoriser l'accès aux pratiques hygiénistes, utilitaristes et éducatives des APS (jeunesse ouvrière),

- ☞ le développement et la structuration des pratiques sportives de haut niveau.

Chemin faisant s'est créé un partenariat codifié entre l'état, les collectivités publiques, le

mouvement associatif et les organisations privées.

Ainsi est née la particularité du système français, dit de la 3ème voie.

Où en sommes-nous ?

Cette situation mi-figue mi-raisin, que certains extrémistes du tout public ou tout privé considèrent comme " bâtarde ", est le garant d'une forme d'équilibre évolutif de la biodiversité des activités liées aux pratiques sportives.

Que nous soyons sur un poste de CTS ou de CAS, nos missions ne peuvent pas être extrémistes et uniques, nous ne devons pas nous substituer :

- ☞ aux cadres du secteur associatif local qu'ils soient administratifs "président, secrétaire, trésorier, ...", contrôleurs "juge, arbitre...",

- ☞ aux initiatives du secteur marchand.

Agent de l'état nous ne devons pas confondre nos missions avec celles dévolues aux autres personnels en poste dans nos services :

- ☞ le contrôle et l'inspection qui relèvent exclusivement du corps des inspecteurs,

- ☞ la charge administrative assurée par les personnels de l'éducation nationale en poste au MJSVA.

Où allons-nous ?

Entre les bornes fixées ci-des-

sus nous ne sommes pas dans le néant, mais dans une construction par le faire qui prend également en compte nos spécificités personnelles.

Nous devons principalement mener nos missions technico-pédagogiques de spécialiste d'une pratique ou discipline sportive dans le faire faire, par :

- ☞ la formation (diplômante d'état ou fédérale) de tous les cadres sportifs,
- ☞ l'aide et le conseil apporté à la structuration des APS,
- ☞ l'expertise et la recherche pour initier et construire une prospective sportive.

Afin de maintenir notre environnement dans un processus de développement respectueux des individus et des valeurs républicaines, pour gagner notre avenir et continuer à être des conseillers techniques et pédagogiques il faut :

- ☞ développer notre expertise, mettre en avant des collaborations larges, nous enrichir des expériences des autres (sortir de notre bulle),

- ☞ miser sur la recherche, ne pas cristalliser des certitudes et développer un esprit novateur et créatif,

- ☞ agir pour ne pas perdre de la crédibilité et surtout ne pas subir.

En résumé, comme dans la pratique sportive de compétition nous nous devons d'anticiper continuellement, sans subir, pour manager l'évolution des pratiques sportives.

Daniel DUBOIS



Publications

AOUT 2004 - page 14



Supplément au

EDITO

N° 57

LE SNAPS, un syndicat fondé par des femmes et des hommes de caractère,

Sommaire

- Carte d'identité
- P. 2
- UNSA Education
- P. 3
- Les SNAPS
- P. 4-5
- Le professeur de sport, un métier porteur de sens
- P. 6-7
- Le professeur de sport
- P. 8-11
- Comprendre son bulletin de paye
- P. 12-13
- Publications
- P. 14
- Les positions du syndicat
- P. 15-17
- Un peu de vocabulaire pour mieux comprendre le système d'enseignement
- P. 18-19
- Certification et avenir
- L'avenir pour la fin d'adolescence ?
- P. 20-22
- Retraite : des années de travail qui comptent
- P. 23
- Les accords régionaux du SNAPS
- P. 24

Si vous ne pouvez pas vous rendre à la réunion de la commission des enseignants, le SNAPS vous propose d'envoyer votre avis par courrier à l'adresse suivante : commiss@unsa.org

Le SNAPS est un syndicat fondé par des femmes et des hommes de caractère, pour défendre les intérêts des enseignants et des élèves dans le système éducatif français.

Le SNAPS est un syndicat fondé par des femmes et des hommes de caractère, pour défendre les intérêts des enseignants et des élèves dans le système éducatif français.

Le SNAPS est un syndicat fondé par des femmes et des hommes de caractère, pour défendre les intérêts des enseignants et des élèves dans le système éducatif français.

Le SNAPS est un syndicat fondé par des femmes et des hommes de caractère, pour défendre les intérêts des enseignants et des élèves dans le système éducatif français.



SNAPS Infos est un bulletin syndical trimestriel de 32 pages diffusé auprès de tous les collègues et des principaux partenaires institutionnels.

De plus en plus lu, il contient différentes rubriques qui traitent de sujets divers dont les aspects corporatifs, la vie syndicale, l'avancée des concertations entamées avec l'Administration (ARTT et résorption de la précarité / Notation / Professorat Supérieur de Sport / Table ronde " Métiers - Missions - Emplois au MJS " ..., l'Actualités, le Guide pratique, une revue de presse).

Selon l'actualité du moment, chacune de ces rubriques se voit attribuer une place plus ou moins importante.

Prises de positions, réflexions, propositions, informations, tels sont les enjeux de ce trimestriel.

De nouveaux projets sont à l'étude pour améliorer cette publication afin qu'elle soit encore plus utile, plus performante pour nous tous, les Professeurs de Sport du MJSVA.

Flash Infos n°6-04

1^{ère} nominations dans le corps sup. : Consultez sur notre site notre courrier au MJSVA.



Syndicat National des Activités Physiques Sportives

21 juin 2004

<http://www.unsa.org/~snaps>



AVENIR DES DDJS

Le SNAPS dénonce :

- le double langage gouvernemental et ministériel,
- Et rappelle l'évidence :
- l'existence du MJSVA n'est pertinente qu'au travers de sa mission éducative grâce à ses compétences pédagogiques et techniques.

Après la position et l'annonce de l'ex-MIS et la mission de disposition des DDJS, ce sont maintenant les DDJS qui sont sous le feu de l'impérieux gouvernement.

Face à une désinformation systématique d'un pays démocratique, le SNAPS exige le respect de la parole gouvernementale et ministérielle au focus du ministère de l'Éducation des services et établissements du MJSVA. La silence de notre ministre à ce sujet est particulièrement assourdissant.

- En effet, contrairement systématiquement la reconnaissance unanime :
 - de la dimension éducative des APS,
 - de son rôle primordial dans l'ambition européenne et nationale de cohésion sociale,
 - du modèle français d'organisation du sport, basé sur le partenariat institutionnel entre les fédérations sportives et le MJSVA,
 certains « responsables » nostalgiques persistent dans une utilisation républicaine caricaturale : voire « regard » de la fonction publique, sans doute pour mieux la dénigrer, avant de la condamner.

C'est pourquoi, afin de peser efficacement sur l'issue de ce combat, nous entendons l'ensemble des personnels du MJSVA et leurs présidents respectifs, le SNAPS appelle tous les personnels techniques et pédagogiques du champ sportif à :

- rencontrer leurs représentants et actions sur le champ éducatif sportif, sur l'ensemble de projets et tâches faisant appel à notre expertise technique et pédagogique. C'est ce que les collègues et partenaires attendent de nous et notre seul et unique moyen de démontrer la pertinence de notre administration en apportant une valeur ajoutée ;
- refuser toute tâche en dehors du champ des APS et/ou purement administrative, de contrôle ou d'inspection. Ces activités ne sont que des tâches de complémentarité de la mission éducative qui est la mission première de ce ministère. Elles doivent être assurées par les agents des corps spécialisés. L'accord mis aujourd'hui sur les activités de contrôle est contraire pour notre avenir car elles ne justifient ni nos moyens ni l'existence d'une administration composée majoritairement de cadres spécialisés dans les APS.



Flash Infos est une publication ordinairement adressée aux seuls adhérents du SNAPS. Sa vocation première est d'informer les syndiqués, mais c'est aussi parfois l'outil choisi pour communiquer rapidement avec l'ensemble de la profession.

Précieux support d'information, dont le rythme de parution est dépendant de l'actualité, il vous permet d'être tenu informé régulièrement et de façon plus précise de tout ce qui concerne les Professeurs de Sport et leur environnement socio - professionnel.

L'abonnement prend effet dès le paiement de la cotisation au **SNAPS**.

Préparons l'avenir en imposant nos missions éducatives et notre expertise technique et pédagogique statutaires. Leur disparition condamnerait inexorablement nos services et établissements.

Syndicat National des Activités Physiques et Sportives

Vos représentants Vos représentants régionaux Vie pratique Informations Forum



Syndicat National des Activités Physiques et Sportives

Maison descriptrice
1, avenue Pierre de Coubertin
91000 PALAISEAU CEDEX 11
Tél : 01 49 36 36 40 Télécopie : 01 49 36 36 39



Document mis à jour le 07/06/2004

infosport.org
Site web national d'information des enseignants sportifs

Pour nous poster un courrier



www.unsa.org/~snaps est le site officiel de notre syndicat. C'est un lieu d'échange notamment par l'intermédiaire du **Forum** qui permet de dialoguer entre nous sur les sujets d'actualité. On y trouve également les dernières news dans **Informations**. La rubrique pratique contient de nombreux textes ayant trait à notre activité. Les coordonnées des secrétaires régionaux et des élus nationaux sont également sur ce site.

Pour un syndicat représentatif et réformiste, communiquer est un moyen d'action et un devoir.



Les positions du fonctionnaire.

1) Les textes :

- Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984
- Décret N° 85-986 du 16 septembre 1985

2) Les différentes positions :

L'ACTIVITÉ

C'est la position du fonctionnaire qui exerce les fonctions de l'un des emplois correspondant à son grade.

A ce titre il a droit à différents types de congés :

a) Congés annuels

- Loi 84-16 du 11 Janvier 1984
- Décret 83720 du 10 juillet 1985
- Instruction 90.245 du MJS
- Décret 2002-634 du 29.04.02
- Décret 2000-815 du 22.08.02
- Arrêté du 18.07.03

Tout fonctionnaire a droit à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service...

b) Congé de maladie

(circulaire FP N° 1711 du 30 janvier 1998)

- Droit : 1 an pendant une période de 12 mois (maladie dûment constatée).
- Intégralité du traitement pendant 3 mois puis 1/2 traitement pendant 9 mois

c) Congé de longue maladie.

(loi 84-16 art 34 - circulaire 86.442 du 14 mars 1986)

Durée maximale 3 ans.

- Intégralité du traitement pendant 1 an
- 1/2 traitement les 2 années suivantes
- Intégralité supplément familial et indemnité de résidence

d) Congé de longue durée

(loi 84-16 art 34 - circulaire 86.442 du 14 mars 1986)

Pour cause de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse,

poliomyélite.

- 3 ans à plein traitement
- puis 2 ans à 1/2 traitement.

e) Congé de maternité et d'adoption.

(loi 84-16 art 34 -- Circulaire FP du 11 juin 1986).

Maternité :

Premier et 2ème enfant : l'agent féminin a droit à une période de congés qui débute 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et dix semaines après.

3ème enfant ou rang suivant : la période de congés est de 8 semaines avant et 18 semaines après l'accouchement.

Naissances multiples : la période post natale est prolongée de deux semaines.

Adoption :

- 10 semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer
- 18 semaines si l'adoption porte à 3 ou plus le nombre d'enfants à charge.
- 2 semaines supplémentaires en cas d'adoptions multiples.

f) Mi-temps thérapeutique (loi 84-16 art 3 - Loi 94.628 du 25 juillet 1994 art 18).

Peut être accordé après un congé de longue maladie ou de longue durée, après avis du comité médical compétent.

- Période de 3 mois renouvelable une fois
- après un congé pour accident de service, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable
- intégralité du traitement maintenue.

g) Congé de formation professionnelle.

(loi 83-634 art 22 - accord cadre du 10 juillet 1992)

Conditions :

- Avoir accompli au moins 3 années de service effectif ou l'équivalent de

3 années.

- Effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général.

- Préparer des concours administratifs

Modalités d'octroi :

L'administration réserve 0,15 % de la masse salariale brute du Ministère concerné aux congés de formation.

Si les demandes dépassent ce montant, elle ne peut honorer toutes les demandes. Elle peut reporter la demande. Report et refus doivent être justifiés.

- Durée 1 an fractionnable
- Droits : tous les droits liés à l'activité (avancement, congés, protection sociale, retraite, cumul).

Réintégration : l'administration peut ne pas réintégrer le fonctionnaire dans le même poste qu'il occupait.

h) Congé syndical. (loi 84-16 art 34-7°)

Accordé pour suivre une session dans un centre agréé par le Ministre de la Fonction Publique.

La demande doit être déposée par écrit au chef de service 1 mois à l'avance, elle est considérée comme accordée sans réponse 15 jours avant le stage. Seule la nécessité du fonctionnement du service peut justifier un refus. Celui-ci doit être soumis à la CAP suivant la décision d'interdiction.

- Durée : 12 jours ouvrables par an.
- Conditions : le nombre d'agents pouvant en bénéficier est fixé à 5 % de l'effectif réel de l'administration.
- Chaque syndicat se voit attribuer un nombre maximum de congés en fonction de sa représentativité résultant des élections aux CAP.

i) Congé parental. Loi 76-617 du 9 juillet 1976 - loi 84-16 art 54 - Loi 87-580 du 30 juillet 1987 - Décret N° 85-986 du 16 sept 1985)

- La possibilité d'obtenir le congé est ouverte soit au père soit à la mère.



- La demande doit être présentée au moins 1 mois avant le début du congé.

- Elle est accordée de droit.

Durée :

- 6 mois, renouvelable dans la limite de 3 années.

Situation du fonctionnaire :



- Il conserve ses droits à l'avancement réduits de moitié,

- reste électeur,

- son temps de congé n'est pas pris en compte dans la constitution du droit à pension.

Réintégration :

Elle est automatique dans l'emploi précédemment occupé ou sur un poste le plus proche du dernier lieu de travail si l'emploi occupé préalablement ne peut plus lui être proposé.

LE DÉTACHEMENT

(Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 art 45 à 48)

a) Définition : C'est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il peut-être prononcé :

- d'office par l'administration,

- à la demande du fonctionnaire.

b) Les différents cas de détachement.

- Auprès d'une autre administration ou d'un établissement public de

l'Etat,

- D'une collectivité territoriale

- Pour participer à une mission de coopération (culturelle scientifique et technique auprès d'Etats étrangers).

- Auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif, assurant des missions d'intérêt général.

- Pour dispenser un enseignement à l'étranger,

- Pour mission d'intérêt public à l'étranger,

- Pour une mission élective,

- Pour des travaux de recherche d'intérêt national auprès d'une entreprise privée ou d'un groupement

d'intérêt public,

- Pour exercer un mandat syndical,

- Auprès d'un parlementaire,

- Pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française.

Attention : Le détachement d'office ne peut-être effectif qu'après avis de la CAP et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

c) Durée

- Courte durée 6 mois (renouvelable 1 fois)

- Longue durée 5 ans (renouvelable par période de 5 années.)

Il peut y être mis fin avant le terme :

- à la demande de l'intéressé.

- à la demande de l'administration.

d) Notation.

Le fonctionnaire est soumis aux règles de notation prévues par les articles 17 de la loi du 1er juillet 1983 et 55 de la loi du 11 janvier 1984. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

e) Avancement.

Il est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

f) Réintégration

Il se produit à la première vacance dans le corps d'origine et dans l'emploi correspondant à son grade. L'affectation se fait prioritairement dans le poste occupé précédemment s'il est libre.

LA MISE À DISPOSITION.

(Loi 84-167 du 11 janvier 1984 art 41 loi du 26 juillet 1991 Décret N° 85-986 du 16 sept. 1985)

a) Définition et organismes auprès desquels peuvent être mis à disposition les fonctionnaires.

" Situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, continue de percevoir son traitement, mais qui effectue son service dans une autre administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat."

L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine.

Peut être également mis à disposition:

- d'un organisme d'intérêt général public ou privé;

- d'un organisme à caractère associatif qui assure une mission d'intérêt général.

b) Organisation du travail.

Le fonctionnaire reste sous le pouvoir de nomination et disciplinaire de son administration d'origine.

Les conditions de travail sont par contre définies par l'administration ou l'organisme d'accueil.

c) Procédure de mise à disposition.

La décision est subordonnée à une demande ou à un accord du Ministre du corps d'accueil et est prononcée par arrêté du Ministre dont relève l'agent.

Pour un organisme d'utilité publique ou une association elle est prononcée par le Ministre après demande



de l'agent et du responsable. Elle fait l'objet de la signature d'une convention avec l'organisme ou l'association.

d) Durée :

- 3 ans renouvelable pour un service de l'Etat.
- 6 ans renouvelable pur un organisme public ou associatif.

Il peut être mis fin à la mise à disposition à la demande de l'agent ou de l'organisme d'accueil.

Attention :

Le fonctionnaire reste sous l'autorité de son administration d'origine pour :

- Salaire et protection sociale
- Travail à temps partiel
- Congés formation
- Pouvoir disciplinaire.

Il ne peut recevoir aucun complément de rémunération. (sauf indemnisation des frais de sujétions engagés dans le cadre de sa fonction)

LA DISPONIBILITÉ

(loi 84-16 art 34 art 51 et 52 Décret N° 85-986 du 16 11 1985)

a) Définition :

" C'est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés (un an d'arrêt de travail longue maladie et longue durée). "

Dans ce cas la durée de la disponibilité ne peut être prononcée pour plus d'une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour

une durée égale. A l'expiration le fonctionnaire est soit réintégré, soit mis à la retraite, soit licencié s'il n'a pas droit à pension.

b) Disponibilité sur demande.

Elle peut être accordée pour :

- Etude ou recherche présentant un intérêt général : durée 3 ans renouvelable une fois.
- Convenance personnelle : durée 3 ans renouvelable 1 fois.
- Exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise privée ou publique sous certaines conditions : nécessité de service , avoir 10 ans d'ancienneté, caractère d'intérêt public de l'activité.

c) Durée :

3 ans renouvelable une fois.

Attention : les conditions ne sont pas de droit.

d) Autres cas : La disponibilité est accordée de droit aux fonctionnaires pour :

- donner des soins à un conjoint, un enfant ou ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, Durée 3 ans renouvelable 2 fois.
- Pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- Pour suivre son conjoint astreint de par sa profession à résider dans un lieu éloigné.

Durée : sans limitation par période de 3 ans.

e) Statut du fonctionnaire en disponibilité :

- L'agent reste titulaire de son grade,
- Il continue à appartenir à son corps d'origine,

- Il conserve les droits acquis avant la disponibilité,
- Il perd le bénéfice de la sécurité sociale des fonctionnaires.
- Il ne perçoit aucun traitement.

f) Réintégration :

A la demande du fonctionnaire auprès de son administration, 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

Attention : Le fonctionnaire qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la CAP.

LA POSITION HORS CADRE

Loi 84-16 art 49 Décret N° 85-986 du 16 septembre 1985

a) Définition :

" La position hors cadre est celle du fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraités, ou détaché auprès d'organismes internationaux, peut être placé sur sa demande, pour servir dans cette administration, cette entreprise ou cet organisme "

b) Régime statutaire :

Le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite à l'expiration de la période de mise hors cadre. La réintégration est prononcée de plein droit à la première vacance sur un emploi correspondant à son grade.



snaps - infos

Spécial sortants N° 60

Directeur de la publication : Jean-Paul Krumbholz

Rédacteur en chef : Franck Baude

Collectif de rédaction : M. Leclercq, J.P. Krumbholz, C. Lemould, A. Jehanne, F. Baude, D. Dubois et L. Martel

Relecture : M. Leclercq, J.P. Krumbholz, C. Lemould, A. Jehanne, F. Baude, D. Dubois, D. Gaime, J. Colchen, J.F. Talon, G. Letessier, L. Martel

Crédits photos : Michel Chapuis, Daniel Gaime, Franck Baude

Imprimerie : Imprimerie IRG 5 rue J. Grandel ZI 95100 ARGENTEUIL

Prix du n° : 3,81 euros - Abonnement : 15,24 euros

Dépôt légal Juin 2003 - Commission paritaire 3 525 D 73 S - N° ISSN 1145-4024

SNAPS-Infos - Maison du Sport Français - 1 avenue Pierre de Coubertin - 75013 PARIS Cédex 13
Tél : 01.40.78.28.58/60 - Fax : 01.40.78.28.59

Courriel : snaps@unsa.org
Site : www.unsa.org/~snaps



Un peu de vocabulaire pour mieux comprendre LE SYSTÈME D'AVANCEMENT



Le système d'avancement consiste à organiser, tout au long de la carrière, l'évolution de l'indice de rémunération au rythme d'une progression à travers des échelons. Le vocabulaire utilisé lors de cette opération reste quelque peu technique et complexe pour les non initiés, car les termes utilisés sont parfois proches les uns des autres. Pourtant, chacun des mots a son sens, son importance. Pour vous faciliter la compréhension de ce système, nous avons souhaité vous proposer dans ce supplément de Snaps Info, un petit lexique de l'avancement. Vous retrouverez par ailleurs, en pages 8, 9 et 10, les tableaux présentant les principales valeurs de référence concernant la gestion de la carrière d'un professeur de sport : notation, avancement, rythmes d'avancement dans les échelons, indices de traitement, rémunération...

Avancement :

Progression dans la grille indiciaire déterminée par le changement d'échelon. L'avancement se déroule d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, selon un échancier préétabli.

Avancement différencié :

L'avancement différencié est sensé prendre en compte le mérite des agents qui vont alors gravir les échelons selon 3 vitesses différentes : au grand choix, au choix ou à l'ancienneté. Les collègues promouvables sont classés sur la base de leur note, du plus âgé au plus jeune. Dans les faits, les promotions au grand choix et au choix étant contingentées, seuls les plus âgés des mieux notés bénéficient de leur succès d'estime.

Grand choix :

Délai le plus court pour le passage d'un échelon à l'autre. 30% des promouvables seront, en fonction de leur note et de leur âge, bénéficiaires de ce délai minimum.

Choix :

Délai intermédiaire pour le passage d'un échelon à l'autre, environ 5/7 des agents promouvables, après retrait des promus au grand choix.

Ancienneté :

Délai maximum devant être passé (hors mesure disciplinaire extrêmement rarement appliquée) dans un échelon avant le passage à l'échelon supérieur.

Dates de promouvabilité :

Dates obtenues en ajoutant, à la date de la dernière promotion, les délais réglementaires nécessaires (diminués d'un éventuel reliquat) pour une promouvabilité au grand choix, au choix ou à l'ancienneté.

Période de promotion :

Elle s'étend du 1er septembre au 31 août. L'ensemble des agents dont la ou les dates de promouvabilité tombent dans cette période seront concernés par la CAP annuelle de promotion.

Promouvables :

Ensemble des agents dont une des dates de promouvabilité se situe dans la période de promotion. On ne peut figurer qu'une fois pour chaque échelon, parmi les promouvables au grand choix, au choix ou à l'ancienneté... Le train ne passe qu'une fois.

Promus :

Agents ayant bénéficié d'un avancement, sur proposition de la CAP, au grand choix, au choix ou à l'ancienneté.

Notation :

La note est proposée, à l'issue d'un entretien d'évaluation réalisé sur la base du bilan écrit des actions réalisées par le chef de service auprès duquel l'agent est affecté (le directeur). La note est arrêtée par le ministre après avis de la CAP.

Entretien d'évaluation :

C'est cette procédure réglementaire obligatoire qui sert de base à la proposition de note effectuée par le chef de service. L'entretien est conduit par le chef de service auprès duquel l'agent est affecté (le directeur), sur la base du bilan écrit des actions réalisées. C'est généralement au cours de cet entretien annuel que le professeur de sport propose son plan d'action pour l'année suivante et qu'est abordé son plan individualisé de formation.

Note :

La note constitue un code de référence destiné à caractériser l'avis que le chef de service porte sur la façon de servir de l'agent. Elle est proposée par le chef de service et arrêtée par le ministre après avis de la CAP.

Fourchette de note

Echelonnement entre "plancher" et "plafond" des notes proposées pour les agents d'un même échelon. Une grille de notation permet de classer, pour chaque échelon, les agents entre excellent et médiocre (voir page 10).



Appréciation littérale :

L'appréciation littérale doit exprimer, sous forme certes concise mais toujours explicite, une appréciation la plus complète et précise sur la manière de servir de l'agent au cours de l'année de référence.

Harmonisation :

Opération menée dans les régions et/ou au niveau national afin d'éviter la trop grande disparité des notes attribuées aux agents du même grade et même échelon affectés dans des services différents...

Note prise en compte :

C'est la note attribuée au cours de l'année qui précède la CAP de promotion.

Notice de notation :

C'est le document par lequel votre supérieur hiérarchique manifeste ce qu'il pense de votre façon de travailler. Il vous est remis pour signature afin d'acter le fait que vous en avez pris connaissance. La notice comporte un historique des promotions de l'agent et une information sur ses perspectives d'avancement (dates de promouvabilité). Cette dernière information est essentielle car la note proposée sera déterminante en période de promouvabilité.

Le chef de service renseigne un cartouche dans lequel il évalue entre " très bien et médiocre ", les items suivants : " Sens du service public - Activité et efficacité - Autorité professionnelle et rayonnement - Capacité d'adaptation - Capacité de dialogue avec les partenaires ". Il propose ensuite une note chiffrée accompagnée d'une appréciation littérale.

Supérieur hiérarchique :

C'est le chef de service, c'est à dire le directeur du service central ou déconcentré, ou le directeur de l'établissement dans lequel vous êtes affecté. C'est la seule personne habilitée à proposer votre note et à signer votre notice de notation... même s'il fait appel à d'autres per-

sonnes pour fonder son appréciation.

Commission Administrative Paritaire :

La CAP doit être obligatoirement consultée pour toutes les questions



relatives à la gestion de la situation administrative de l'ensemble des agents constituant un corps (titularisation, détachement, notation, promotion, mutation...). Elle est composée à parité : de représentants de l'administration et de représentants des personnels membres du corps. La représentation des personnels est définie par voie référendaire, proportionnellement entre les listes déposées par les différentes organisations syndicales représentatives. La CAP est une instance consultative, elle émet un avis. Quand le partage des votes n'est pas décisif... le ministre est totalement libre de suivre les propositions de l'administration.

Demande de révision de note :

La demande de révision de note peut être formulée par l'agent après signature de la notice de notation, c'est à dire dès qu'il prend officiellement connaissance de la note proposée.

La demande de révision s'argumente : soit en démontrant une injustice, soit en mettant en évidence une incohérence entre les " cases " cochées et l'appréciation littérale, soit en dénonçant un défaut de pro-

cedure (refus d'un entretien d'évaluation conduit en temps opportun par la personne ayant autorité pour le faire, non communication de la note dans les délais permettant l'exercice du droit de recours...).

CAP de révision de note :

Elle donne un avis sur les demandes de révision de note émises par les collègues après signature de leur notice de notation. En fonction des éléments d'information en sa possession, elle propose au ministre une note révisée ou le maintien de la note proposée par le supérieur hiérarchique.

CAP de promotion :

Elle a lieu une seule fois par an, généralement au mois d'avril. Elle propose, parmi les promouvables et dans un cadre budgétaire contraint, les bénéficiaires d'une promotion au grand choix, au choix ou à l'ancienneté.

Date d'effet de la promotion :

C'est la date d'entrée dans un échelon, date à partir de laquelle le nouvel indice de rémunération est appliqué. Elle est liée à la vitesse de l'avancement rapportée à la date de la dernière promotion, elle n'a donc rien à voir avec la date de la CAP de promotion.

Grille indiciaire :

Indices de rémunération applicables aux différents échelons. La valeur du point d'indice est identique pour tous les fonctionnaires de l'état. Attention à la confusion facile entre " l'indice brut " qui sert à hiérarchiser et " l'indice nouveau majoré " qui permet de calculer la paye. C'est la multiplication de l'indice (INM) par la valeur du point qui détermine le montant du traitement (actuellement 1 point indique 4,3963 € pour le calcul du salaire mensuel brut).

Michel CHAPUIS



Retraite : comment valider vos services antérieurs ?

Vous êtes nombreux à avoir déjà travaillé avant d'accéder au corps de Professeur de Sport.

Jeunes, en début de carrière, vous n'avez certainement pas envie d'entendre parler de la retraite ! Certes, cela se comprend aisément...

Pourtant, certains des " petits boulots " effectués peuvent être comptabilisés pour le calcul de durée de votre carrière... mais il faut les racheter.

Plus vous attendez, plus cela est onéreux ! Alors vite suivez le mode d'emploi proposé par notre trésorier national, Daniel DUBOIS.

LES BASES GÉNÉRALES,

Dans l'organisation actuelle, tous les salariés par obligation et par prélèvement sur les salaires cotisent à une caisse " Vieillesse ". Le système est construit sur un principe de répartition, il permet de payer directement les retraites de nos aînés en ouvrant des droits au versement d'une allocation de retraite à l'issue de la période active.

Plusieurs régimes cohabitent avec des règlements particuliers, le minimum est celui de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse ".

Les employés de la fonction publique non titulaires, dans les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés qui en dépendent et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial relèvent également dans les mêmes conditions du régime général de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

Les fonctionnaires titulaires, dans les limites fixées dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite, relèvent eux d'un régime de budgétisation équivalent dans son principe à la répartition du système général. Dans ce cadre, les cotisations permettent de prétendre à percevoir une pension inscrite dans le grand-livre de la dette publique.

Pour améliorer les prestations de base des retraites complémentaires obligatoires. Dès 2005, tous les fonctionnaires bénéficieront d'une retraite additionnelle basée sur les primes et indemnités, qu'ils reçoivent, (I.R.C.A.N.T.E.C. pour les non titulaires, ...) ou volontaires (Contrat d'assurance vie, ...) sont servies après cotisation par des organismes collecteurs.

LE GUIDE PRATIQUE DES DROITS A LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

<http://www.fonction-publique.retraites.gouv.fr/data/Public/documents/GuideRetraite.pdf>

COMMENT VALIDER VOS SERVICES ANTÉRIEURS ?

Le Code des pensions civiles et militaires de retraite, permet de prendre en compte pour la constitution du droit à pension des services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, (compris les périodes de congé régulier pour longue maladie) si la validation des services de cette nature a été autorisée par un arrêté, par une disposition formelle des statuts du corps de titularisation. En règle générale, seuls les services à temps complet sont validables. Toutefois, des arrêtés (depuis 1977) autorisent la validation pour la retraite des services de non-titulaire accomplis à mi-temps ou à temps partiel.

QUAND DEMANDER LA VALIDATION ?

Cette demande ne peut être formulée qu'après titularisation du fonctionnaire même s'il se trouve dans une position statutaire, telle que la disponibilité, ne lui ouvrant droit à aucun émolument d'activité, elle porte obligatoirement sur la totalité des services continus ou discontinus accomplis antérieurement à l'affiliation au régime des pensions civiles. Dans tous les cas elle doit être demandée dans les deux ans qui suivent la titularisation (Pour ceux qui ont été titularisés avant le 1er janvier

2004 la possibilité est ouverte jusqu'au 31 décembre 2008).

A QUI DEMANDER ET ADRESSER LE DOSSIER ?

La validation de services de non titulaire, étant facultative, elle doit faire l'objet d'une demande expresse. Chaque demande et constitution du dossier doivent donc être établies avec l'aide du bureau des personnels du service d'affectation. La transmission des dossiers pour la retraite des professeurs de sport, affectés dans les services déconcentrés ou des établissements relevant du ministre de la Jeunesse, des sports et de la Vie Associative, incombe au chef de service ou chef d'établissement. Pour les professeurs de sport en détachement ou en disponibilité, la transmission est assurée par les services de l'administration centrale du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (D.P.A.).

Avant l'envoi du dossier sous huitaine pour instruction au service des pensions de La Baule, les directeurs concernés le contrôlent, le visent et en accusent également réception au demandeur.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES ?

La validation est acquise moyennant un calcul et le versement de retenues rétroactives, calculées sur la base de l'indice du traitement correspondant à l'emploi ou grade, classe, échelon et chevron détenus à la date de la demande. Pour que le montant des retenues soit calculé sur l'indice de traitement du fonctionnaire lors de sa titularisation, la demande de validation de services auxiliaires pour la retraite doit être déposée dans le délai d'un an à compter de la date d'effet de la première titularisation ou de la date de l'arrêté portant titularisation, si celui-ci a été pris postérieurement à la date d'effet ou encore à compter de la date de publication de l'arrêté autorisant la validation. Les fonctionnaires ont donc intérêt, dès la première année de leur titularisation, à solliciter, s'ils le désirent, la



Dossier retraites

AOUT 2004 - page 21

validation pour la retraite de leurs services de non titulaire en mettant à profit le délai d'un an pour se procurer les pièces justificatives de ces services.

LA PRÉ-DÉCISION DE VALIDATION DE SERVICES AUXILIAIRES,

La pré-décision adressée, pour information, à l'intéressé par la voie hiérarchique, n'engage pas celui-ci. Cette pré-décision préparatoire à la décision finale n'est pas susceptible de recours gracieux. Acte préparatoire à la décision finale, elle est destinée au service des pensions de La Baule chargé de la phase compta-ble de la validation qui, dès réception, doit s'assurer qu'il est en possession de la totalité des pièces. La procédure pour le calcul et le recouvrement des retenues rétroactives est alors engagée sans délai.

BASES DE CALCUL ET MONTANT DES RETENUES,

Dès qu'il a connaissance du montant des cotisations transférables, le service des pensions de La Baule calcule le montant des retenues rétroactives, dues pour pension civile par le fonctionnaire, en déduisant les cotisations " part agent ", susceptible d'être annulées et transférées au Trésor par le régime " Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse " de la Sécurité Sociale et par l'I.R.C.A.N.T.E.C.

L'agent doit être immédiatement informé, par écrit, du montant des retenues mises à sa charge au titre de la validation de ses services auxiliaires au moyen d'une décision de validation de services auxiliaires portant notification du montant des retenues rétroactives pour pension. C'est cette décision qui peut faire l'objet d'un recours en cas de contestations; elle doit mentionner :

- ♦ La date de référence de l'indice de traitement brut annuel qui sera pris en compte,
- ♦ Le grade, l'échelon, l'indice de traitement retenus pour le calcul de la validation,
- ♦ Les périodes validables et leur durée, la ou les quotités de travail,

- ♦ Les périodes de services non validables avec indication du motif du refus.

- ♦ Le ou les taux de retenues pour pension civile, le cas échéant le montant de la remise forfaitaire,
- ♦ S'il y a lieu le montant des "parts agent" des cotisations sécurité sociale et I.R.C.A.N.T.E.C. à déduire,
- ♦ Le montant des retenues rétroactives dues par l'agent.

LA DÉCISION DE VALIDATION,

La décision de validation de services est une décision individuelle créatrice de droits que l'administration ne peut retirer de son propre chef que dans le délai de deux mois partants du jour de la notification de ses conséquences financières à l'intéressé.

À partir de la notification un délai strictement limité à trois mois, est ouvert, pour faire connaître, par écrit, une éventuelle renonciation à la validation.

APRÈS ACCEPTATION LE RECouvreMENT,

Le recouvrement des retenues rétroactives peut être effectué en totalité en une seule fois ou par mensualités décomptées sur le traitement. La dette pourra être soldée par prélèvement sur la pension à raison de 20%. Le montant des retenues acquittées est déductible des sommes à déclarer annuellement au titre de l'impôt sur le revenu.

RÉSUMÉ

1. Les professeurs de sport nouvellement titularisés qui peuvent faire valider des services, doivent demander la validation dans les délais, 2 ans maximum après la titularisation (sauf titularisation avant le 1er janvier 2004 = avant le 31 décembre 2008).

2. La constitution d'un dossier n'engage pas son auteur et permet de faire calculer ses droits à pension, dans les limites fixées dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite, de faire le choix le plus

adapté à sa situation, la décision devant être prise dans un délai de trois mois après la date de notification de la décision de validation.

Daniel DUBOIS
Secrétaire National chargé de la Trésorerie



Informez-vous auprès du service de gestion des personnels de votre service ou de votre établissement dès votre prise de fonction.

N'hésitez surtout pas à nous contacter

01.40.78.28.58/60 ou snaps@unsa-education.org



Tarif syndical

AOUT 2004 - page 22

SNAPS - 01/09/2004 au 31/08/2005 - COTISATIONS pour les fonctionnaires d'Etat, de la fonction Publique Territoriale et du secteur privé

Professeurs de sport (et autres corps suivant les indices)

PS - Classe normale			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	379	348	96 €
2	423	375	96 €
3	450	394	102 €
4	480	415	108 €
5	510	438	114 €
6	550	466	120 €
7	587	494	129 €
8	634	530	138 €
9	682	566	147 €
10	741	611	159 €
11	801	657	171 €

50 % sur votre cotisation grâce à la déduction fiscale (voir page 23)

PS - Hors classes			
Ech	Brut	Indice	Cotisation
1	587	494	129 €
2	672	558	145 €
3	726	600	156 €
4	780	641	165 €
5	850	694	180 €
6	910	740	192 €
7	966	782	204 €

CTP Sup - Classe normal			
Ech	Brut	Indice	Cotisation
1	427	378	99 €
2	506	435	114 €
3	565	477	123 €
4	618	517	135 €
5	664	553	145 €
6	716	592	153 €
7	772	634	165 €
8	835	683	177 €
9	901	733	192 €
10	966	782	204 €
11	1015	820	213 €

CTP Sup - Hors classes			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	901	733	192 €
2	966	782	204 €
3	1015	820	213 €
HEA-1		880	228 €
HEA-2		915	237 €
HEA-3		962	249 €

Chargé d'Enseignement d'EPS et Chargé d'Enseignement

Classe normale			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	306	296	75 €
2	366	338	87 €
3	395	358	93 €
4	423	375	96 €
5	449	393	102 €
6	478	414	108 €
7	504	433	111 €
8	539	457	120 €
9	570	481	126 €
10	608	510	132 €
11	646	539	141 €

Hors classe			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	538	456	117 €
2	569	480	126 €
3	607	509	132 €
4	645	538	141 €
5	741	611	159 €
6	801	657	171 €

Hors classe			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	741	611	159 €
2	810	663	160 €
3	850	694	174 €
4	910	740	192 €
5	966	782	204 €

Autres tarifs salariés et contractuels

Cas particuliers (Entier, arrondi, divisible par 3)

1^{ère} année d'adhésion au snaps: 50% du tarif
(utilisable une fois pour la carrière)
Mise à disposition ou détaché: INM x 0,26€
Temps partiel: : Tarif x % du temps

partiel

Congé parental ou congé formation: 50% du tarif

Retraité: 40% du dernier indice

Contrats de Droit Privé

Demandeur d'emploi (indemnités=salaire)
tous les salariés (éducateurs sportifs...)
contrat à durée déterminée (CDD)
contrat à durée indéterminée (CDI)
contrat de préparation olympique ou de haut niveau
Tableau ci-contre

Salaire mensuel compris			Cotisation
1 €	et	1 000 €	60 €
1 001 €	et	1 150 €	69 €
1 151 €	et	1 300 €	75 €
1 301 €	et	1 450 €	87 €
1 451 €	et	1 600 €	96 €
1 601 €	et	1 750 €	102 €
1 751 €	et	1 900 €	111 €
1 901 €	et	2 050 €	120 €
2 051 €	et	2 200 €	129 €
2 201 €	et	2 350 €	138 €
2 351 €	et	2 500 €	147 €
2 501 €	et	2 650 €	156 €
2 651 €	et	2 800 €	165 €
2 801 €	et	2 950 €	174 €
2 951 €	et	3 150 €	183 €
3 151 €	et	3 350 €	195 €
3 351 €	et	3 700 €	207 €
3 701 €	et	3 950 €	219 €
3 951 €	et	4 200 €	231 €
4 201 €	et	+	249 €

Renseignements complémentaires

SNAPS - Maison du sport français, 1 av. Pierre de Coubertin, 75640 PARIS Cedex 13
Tél : 01 40 78 28 58 ou 60 - Fax : 01 40 78 28 59 - E-mail : snaps@unsa-education.org
ou - auprès de votre secrétaire régional



Adhérer

AOUT 2004 - page 23



Syndicat National des Activités Physiques et Sportives



Les cotisants 2004/05 recevront une attestation leur permettant d'opérer une déduction sur leurs revenus 2005 (*)

Bulletin d'adhésion au SNAPS

(période 1er sept 2004 au 31 août 2005)
Maison du Sport Français - 1 avenue Pierre de Coubertin
75640 PARIS Cedex 13
Tél.: 01 40 78 28 58 ou 60 - Fax : 01 40 78 28 59

NOM en lettres capitales		Affectation Service ou Etablissement	
Prénom		Votre rôle exact	
NOM de jeune fille	NOTE	Votre CORPS et GRADE (1)	
ADRESSE personnelle :	ECHELON (1)		Dernière date de promotion
	Classe normale	Hors classe	
Votre CORPS et GRADE d'origine (si vous êtes en détachement)			
Tel domicile :		Montant cotisation annuelle versée en Euro (voir tableau ci-joint) <input type="text"/> €	
Tel bureau :			
Fax :			
E-mail :			

J'adresse dès septembre, ce bulletin d'adhésion à mon secrétaire régional SNAPS

Accompagné du chèque correspondant

OU

de l'autorisation de prélèvement ci-dessous

dûment complétés.

(1) renseignements figurant sur votre bulletin de paie.

Date

SIGNATURE

Les informations recueillies dans le présent questionnaire ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux données, du 6 janvier 1973.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT COTISATIONS SNAPS

J'autorise l'établissement bancaire teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différent directement avec le créancier.

N° National émetteur

110.809

A TITULAIRE DU COMPTE

Nom et prénom

N° Voie

Code postal Ville

ORGANISME CREANCIER

Désignation CASDEN Banque Populaire recouvreur pour le compte du SNAPS

Adresse 77424 Marne la Vallée Cedex 02

C COMPTE A DEBITER

Code établissement Code guichet

N° de Compte Clé

C ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE

Nom

Adresse

Code postal et bureau distributeur

Prière de renvoyer cet imprimé au créancier et joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB, postal RIP) ou de caisse d'épargne (RICE)

*grâce à cette attestation, vous pouvez déduire 50% de votre cotisation syndicale du montant de vos impôts



Les secrétaires régionaux

ALSACE	M. ASSED LIEGEO Tahar 03 88 31 82 12	6 rue Marguerite Pery 03 88 45 30 33	06 08 78 56 52	67000 STRASBOURG assed@wanadoo.fr
AQUITAINE	M. LETTERON Hervé 06 83 33 67 49	19, rue Chabry		33000 BORDEAUX herve.letteron@wanadoo.fr
AUVERGNE	M. GAIME Daniel 04 73 55 03 66	Le Loire 04 73 34 91 79	06 72 94 61 81	63500 LE BROCC daniel.gaime@wanadoo.fr
BASSE-NORMANDIE	M. JEHANNE Alain 02 31 74 64 58	10, rue de Montreal 02 31 43 26 46		14000 CAEN alain.jehanne@wanadoo.fr
BOURGOGNE	M. LECKI Bruno 03 80 31 81 94	5 bis rue de la Colombière 03 80 68 39 25		21000 DIJON bruno.lecki@jeunesse-sports.gouv.fr
BRETAGNE	M. GADBIN Arnaud -	Les Esnaudais 02 96 78 86 52	06 88 47 10 60	35320 LE SEL DE BRETAGNE arnaud.gadbin@jeunesse-sports.gouv.fr
CENTRE	M. VENDROT Michel 02 38 63 64 46	116, rue de l'Aisne 02 38 77 49 18	06 64 52 73 28	45160 OLIVET michel.vendrot@jeunesse-sports.gouv.fr
CHAMPAGNE	M. RALITE Frantz 03 26 70 42 67	15, rue de l'Eglise 03 26 26 98 23		51510 COOLUS frantz.ralite@wanadoo.fr
CORSE	M. MARTEL Ludovic 04 95 34 40 24	Lot. Caraghja N°14 04 95 32 85 85	06 70 63 89 77	20600 FURIANI ludovic.martel@wanadoo.fr
COTE D'AZUR	M. TRILLING Walter 04 93 74 61 97	Villa le Belvedere 06 61 48 30 54	Impasse du Belvedere	06600 ANTIBES trilling.walter@wanadoo.fr
FRANCHE-COMTE	M. VALOGNES Eric 03 84 44 79 97	7 rue du Prenot 03 84 35 27 27	06 89 79 11 09	39570 NOGNA eric.valognes@jeunesse-sports.gouv.fr
GUADELOUPE	M. ROBERT Geoffroy 0 590 22 29 38	Tour Miquel 0 590 83 18 81	06 90 35 36 86	n° 3 esc. A, apt. 321 97110 POINTE A PITRE geoffroy.robert2@wanadoo.fr
HAUTE-NORMANDIE	M. MADILLAC Patrice 02 35 74 03 94	30, Résidence la Chesnaye 02 32 18 15 88		76960 N.D. DE BONDEVILLE patrice.madillac@jeunesse-sports.gouv.fr
ILE DE FRANCE	M. LERNOULD Claude 06 74 28 53 41	8, rue des Ormeteaux 01 40 78 28 58		95450 FREMAINVILLE claudelernould@wanadoo.fr
LANGUEDOC ROUSSILLON	M. MALHAIRE Jean-Pierre 04 67 10 83 78	65, rue Pierre d'Auvergne 04 67 10 14 23	06 89 38 36 81 04	34080 MONTPELLIER malhaire@unsa-education.org
LIMOUSIN	M. ALLAMAN Jean-Marc 05 55 33 92 27	12, rue Georges Duhamel 06 73 68 27 07		87100 LIMOGES allaman@club-internet.fr
LORRAINE	M. BACHELIER Christophe 03 83 20 47 64	64, rue du Général Leclerc 06 80 40 05 59	03 83 21 25 10	54220 MALZEVILLE christophe.bachelier@jeunesse-sports.gouv.fr
MIDI-PYRENEES	M. PERROT André 05 65 35 02 45	7, avenue du Maréchal Juin 05 34 41 73 00	06 70 81 33 74	46000 CAHORS ar.perrot@wanadoo.fr
NORD	M. BAUDE Franck 03 20 86 10 01	5 bis rue des Brigittines 03 20 14 42 93	03 20 14 43 24	59000 LILLE snaps.5962@liberty.surf.fr
PAYS DE LA LOIRE	M. DUBOIS Daniel 02 40 52 44 51	6, rue des Quatre Peupliers 02 40 52 44 51	06 15 44 36 32	44190 CLISSON daniel.dubois9@libertysurf.fr
PICARDIE	M. DELAFOLIE M-Hélène 03 44 48 92 08	19, rue Lucien Laine 03 44 06 06 06	Res. les 3 Rivières	60000 BEAUVAIS delafolie@hotmail.com
POITOU-CHARENTE	M. LIBOZ Patrice 05 49 50 31 18	19, rue des Planteries 03 49 37 08 91	Pouzioux Lajaunie	86000 VOUNEUIL SOUS BIARD patrice.liboz@jeunesse-sports.gouv.fr
PROVENCE	M. HAMON Gilles 04 42 92 33 63	Les Hauts de Niel n°1 04 91 62 83 00	06 07 38 91 17	Route d'Aix 13510 EGUILLES crg.hamon@wanadoo.fr
LA REUNION	M. BOUVARD Guy 02 62 52 58 80	La Bretagne 02 62 20 96 73		8, chemin des Vacoas 97490 STE CLOTILDE bouvard@wanadoo.fr
RHONE-ALPES	M. PARDO Alain 04 72 84 10 57	14, rue St-Maximin 06 81 63 89 14		69003 LYON alainpardo@jeunesse-sports.gouv.fr
MARTINIQUE	SNAPS 01 40 78 28 58	Maison du Sport Français 01 40 78 28 59	1, av. Pierre de Coubertin	75640 PARIS CEDEX 13 snaps@unsa.org
GUYANE	SNAPS 01 40 78 28 58	Maison du Sport Français 01 40 78 28 59	1, av. Pierre de Coubertin	75640 PARIS CEDEX 13 snaps@unsa.org
NOUVELLE CALEDONIE	SNAPS 01 40 78 28 58	Maison du Sport Français 01 40 78 28 59	1, av. Pierre de Coubertin	75640 PARIS CEDEX 13 snaps@unsa.org
TAHITI	SNAPS 01 40 78 28 58	Maison du Sport Français 01 40 78 28 59	1, av. Pierre de Coubertin	75640 PARIS CEDEX 13 snaps@unsa.org